

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 369 à 377

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 18

Après la première phrase, insérer les deux phrases suivantes :

« L'opérateur de jeux ou de paris en ligne est également tenu de mettre en place une fenêtre surgissante avant l'entrée sur le site pour avertir que les jeux d'argent et de hasard en ligne sont interdits aux mineurs. La date de naissance est exigée à chaque visite. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à protéger les mineurs.

Au même titre que le décret n^o2006-1595 du 13 décembre 2006 imposant un contrôle d'identité à l'entrée des casinos, l'accès aux sites de jeux d'argent et de paris en ligne doit être interdit.

En effet, de nombreux opérateurs font la promotion des plus gros gains ou des tournois à venir, ces informations peuvent susciter une incitation à jouer et s'apparente à de la publicité déguisée.

Ainsi, la mise en place d'une fenêtre surgissante demandant l'âge des visiteurs, même s'il s'agit d'une mince protection, permet de limiter les visites de mineurs et rappelle aux majeurs que le jeux d'argent et les paris en ligne ne constituent ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire, comme le stipule l'article 1er A du présent projet de loi.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n^o 369 de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n^o 370 de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n^o 371 de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n^o 372 de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n^o 373 de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n^o 374 de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n^o 375 de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n^o 376 de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n^o 377 de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal